



Administration fédérale des contributions

Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre

3003 Berne - Eigerstrasse 65

Notice

Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent

(du 30 janvier 1998)

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. **Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %**, conformément aux art. 4, 1^{er} al., let. b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1^{er} al. de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). **Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables**, l'Administration fédérale des contributions, division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables **dès le 1er janvier 1998**:

		Taux d'intérêt	
1	Avances aux actionnaires ou associés (en francs suisses)	au minimum:	
1.1	financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	3 %	
1.2	financées au moyen de fonds étrangers	1/4 - 1/2 % *	
	propres charges + au moins	3 %	
	* - 1/2 % jusqu'à et y compris 10 mio.		
	- 1/4 % au dessus de 10 mio.		
2	Prêts des actionnaires ou associés (en francs suisses)	au maximum:	
		Construction de logements et agriculture	
		Industrie, arts et métiers	
2.1	Crédits immobiliers:		
	- sur un crédit immobilier égal à la première hypothèque, soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble	4 1/4 %	4 3/4 %
	- solde, jusqu'à concurrence de maximum 70 % de la valeur vénale des terrains à bâtir, des villas, des propriétés par étage et des immeubles industriels et de 80 % au maximum de la valeur vénale des autres immeubles	5 1/4 % **	5 3/4 % **
2.2	Crédits d'exploitation:		
	- commerce et industrie	6	% **
	- holdings et sociétés de gérance de fortune	6	% **

** Lors du calcul des intérêts maximaux fiscalement admis, il faut tenir compte de l'existence éventuelle de capital propre dissimulé.



Notice

Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent

(du 31 janvier 1997)

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %, conformément aux art. 4, 1^{er} al., let. b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1^{er} al. de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables, l'Administration fédérale des contributions, division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables **dès le 1er janvier 1997**:

		Taux d'intérêt			
1	Avances aux actionnaires ou associés (en francs suisses)	au minimum:			
1.1	financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	3 1/2 %			
1.2	financées au moyen de fonds étrangers	1/4 - 1/2 % *			
	propres charges + au moins	3 1/2 %			
	* - 1/2 % jusqu'à et y compris 10 mios. - 1/4 % au dessus de 10 mios.				
2	Prêts des actionnaires ou associés (en francs suisses)	au maximum:			
		<table border="0" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="padding-right: 20px;">Construction de logements et agriculture</td> <td style="padding-right: 20px;"></td> <td>Industrie, arts et métiers</td> </tr> </table>	Construction de logements et agriculture		Industrie, arts et métiers
Construction de logements et agriculture		Industrie, arts et métiers			
2.1	Crédits immobiliers:				
	- sur une première tranche du prêt correspondant à une hypothèque en 1er rang égale au moins à 60 % de la valeur fiscale de l'immeuble	4 3/4 %	5 1/8 %		
	- sur le solde	5 3/4 %	6 %		
	- crédits de construction (sans le financement du terrain)	5 3/4 %	6 1/8 %		
2.2	Crédits d'exploitation:				
	- commerce et industrie	6	% **		
	- holdings et sociétés de gérance de fortune	6	% **		

** taux applicables pour autant que les créances des actionnaires et/ou personnes proches ne comportent pas de capital dissimulé.



Notice

Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent

(du 25 janvier 1996)

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %, conformément aux art. 4, 1^{er} al., let. b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1^{er} al. de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables, l'Administration fédérale des contributions, division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables **dès le 1er janvier 1996**:

		Taux d'intérêt	
1	Avances aux actionnaires ou associés (en francs suisses)	au minimum:	
1.1	financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	3 3/4	%
1.2	financées au moyen de fonds étrangers	1/4 - 1/2	% *
	propres charges + au moins	3 3/4	%
	* - 1/2 % jusqu'à et y compris 10 mios. - 1/4 % au dessus de 10 mios.		
2	Prêts des actionnaires ou associés (en francs suisses)	au maximum:	
		Construction de logements et agriculture	Industrie, arts et métiers
2.1	Crédits immobiliers:		
	- sur une première tranche du prêt correspondant à une hypothèque en 1 ^{er} rang égale au 60 % de la valeur fiscale de l'immeuble	5 %	5 1/4 %
	- sur le solde	5 3/4 %	6 %
	- crédits de construction (sans le financement du terrain)	6 %	6 1/4 %
2.2	Crédits d'exploitation:		
	- commerce et industrie	6 1/4	% **
	- holdings et sociétés de gérance de fortune	6 1/4	% **

** taux applicables pour autant que les créances des actionnaires et/ou personnes proches ne comportent pas de capital dissimulé.



Notice

Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent

(du 20 janvier 1995)

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %, conformément aux art. 4, 1^{er} al., let. b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1^{er} al. de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables, l'Administration fédérale des contributions, division principale des droits de timbre et de l'impôt anticipé, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables **dès le 1^{er} janvier 1995**:

		Taux d'intérêt	
1	Avances aux actionnaires ou associés (en francs suisses)	au minimum:	
1.1	financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	5 1/4 %	
1.2	financées au moyen de fonds étrangers	1/4 - 1/2 % *	
	propres charges + au moins	5 1/4 %	
	* - 1/2 % jusqu'à et y compris 10 mios. - 1/4 % au dessus de 10 mios.		
2	Prêts des actionnaires ou associés (en francs suisses)	au maximum:	
		Construction de logements et agriculture	
		Industrie, arts et métiers	
2.1	Crédits immobiliers:		
	- sur une première tranche du prêt correspondant à une hypothèque en 1 ^{er} rang égale au 60 % de la valeur fiscale de l'immeuble	5 3/4 %	6 %
	- sur le solde	6 1/4 %	6 1/2 %
	- crédits de construction (sans le financement du terrain)	6 1/2 %	6 3/4 %
2.2	Crédits d'exploitation:		
	- commerces et industrie	6 3/4 %	% **
	- holdings et sociétés de gérance de fortune	6 3/4 %	% **

** taux applicables pour autant que les créances des actionnaires et/ou personnes proches ne comportent pas de capital dissimulé.



Notice

Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent

(du 15 février 1994)

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %, conformément aux art. 4, 1^{er} al., let. b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1^{er} al. de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables, l'Administration fédérale des contributions, division principale des droits de timbre et de l'impôt anticipé, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables **dès le 1er janvier 1994**:

	Taux d'intérêt
1 Avances aux actionnaires ou associés (en francs suisses)	
1.1 financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	4 1/2 %
1.2 financées au moyen de fonds étrangers	1/4 - 1/2 % *
	propres charges + au moins 4 1/2 %
* - 1/2 % jusqu'à et y compris 10 mios. - 1/4 % au dessus de 10 mios.	
2 Prêts des actionnaires ou associés (en francs suisses)	
2.1 Crédits immobiliers:	
- sur une première tranche du prêt correspondant à une hypothèque en 1 ^{er} rang égale au 60 % de la valeur fiscale de l'immeuble	5 3/4 %
- sur le solde	6 1/4 %
- crédits de construction (sans le financement du terrain)	6 1/2 %
2.2 Crédits d'exploitation:	
- commerce et industrie	6 1/2 % **
- holdings et sociétés de gérance de fortune jusqu'à	6 1/2 % **

** taux applicables pour autant que les créances des actionnaires et/ou personnes proches ne comportent pas de capital dissimulé.



Notice

Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent

(du 20 avril 1993)

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %, conformément aux art. 4, 1^{er} al., let. b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1^{er} al. de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables, l'Administration fédérale des contributions, division principale des droits de timbre et de l'impôt anticipé, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables **dès le 1er janvier 1993**:

	Taux d'intérêt
1 Avances aux actionnaires ou associés (en francs suisses)	
1.1 financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	5 1/2 %
1.2 financées au moyen de fonds étrangers	1/4 - 1/2 % *
propres charges + au moins	5 1/2 %
* - 1/2 % jusqu'à et y compris 10 mios. - 1/4 % au dessus de 10 mios.	
2 Prêts des actionnaires ou associés (en francs suisses)	
2.1 Crédits immobiliers:	
- sur une première tranche du prêt correspondant à une hypothèque en 1er rang égale au 60 % de la valeur fiscale de l'immeuble	6 3/4 %
- sur le solde	7 1/4 %
- crédits de construction (sans le financement du terrain)	7 1/2 %
2.2 Crédits d'exploitation:	
- commerce et industrie	7 1/2 % **
- holdings et sociétés de gérance de fortune jusqu'à	7 1/2 % **
** taux applicables pour autant que les créances des actionnaires et/ou personnes proches ne comportent pas de capital dissimulé.	



Notice

Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent

(du 10 juillet 1992)

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %, conformément aux art. 4, 1^{er} al., let. b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1^{er} al. de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables, l'Administration fédérale des contributions, division principale des droits de timbre et de l'impôt anticipé, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables **dès le 1er juillet 1992**:

	Taux d'intérêt
1 Avances aux actionnaires ou associés (en francs suisses)	
1.1 financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	8 %
1.2 financées au moyen de fonds étrangers	1/4 - 1/2 % *
propres charges + au moins	8 %
* - 1/2 % jusqu'à et y compris 10 mios. - 1/4 % au dessus de 10 mios.	
2 Prêts des actionnaires ou associés (en francs suisses)	
2.1 Crédits immobiliers:	
- sur une première tranche du prêt correspondant à une hypothèque en 1 ^{er} rang égale au 60 % de la valeur fiscale de l'immeuble	7 1/2 %
- sur le solde	8 %
- crédits de construction (sans le financement du terrain)	8 1/4 %
2.2 Crédits d'exploitation:	
- commerce et industrie	9 % **
- holdings et sociétés de gérance de fortune jusqu'à	9 % **

** taux applicables pour autant que les créances des actionnaires et/ou personnes proches ne comportent pas de capital dissimulé.



Notice

**Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations
appréciables en argent**

(du 10 juillet 1990)

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %, conformément aux art. 4, 1er al., let. b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1er al. de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables, l'Administration fédérale des contributions, division principale des droits de timbre et de l'impôt anticipé, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables dès le 1er juillet 1990:

	<u>Taux d'intérêt</u>
1 <u>Avances aux actionnaires ou associés</u> (en francs suisses)	
1.1 financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	7 %
1.2 financées au moyen de fonds étrangers propres charges + au moins	1/4 - 1/2 % * 7 %
* - 1/2 % jusqu'à et y compris 10 mios. - 1/4 % au dessus de 10 mios.	
2 <u>Prêts des actionnaires ou associés</u> (en francs suisses)	
2.1 <u>Crédits immobiliers</u> :	
- sur une première tranche du prêt correspondant à une hypothèque en 1er rang égale au 60 % de la valeur fiscale de l'immeuble	7 %
- sur le solde	7 3/4 %
- crédits de construction (sans le financement du terrain)	8 %
2.2 <u>Crédits d'exploitation</u> :	
- commerce et industrie	8 % **
- holdings et sociétés de gérance de fortune jusqu'à	8 % **
** taux applicables si les débiteurs ne sont pas sous-capitalisés	

Observation: Les adaptations de taux mentionnées dans notre dernière notice (1er février 1990) concernant le calcul des intérêts pour l'année 1989 ne sont pas modifiées.



Notice

**Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations
appréciables en argent**

(du 1er février 1990)

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %, conformément aux art. 4, 1er al., let. b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1er al. de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables, l'Administration fédérale des contributions, division principale des droits de timbre et de l'impôt anticipé, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables dès le 1er janvier 1990:

Taux d'intérêt

- | | | |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 1 | <u>Avances aux actionnaires ou associés</u> (en francs suisses) | |
| 1.1 | financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger | 6 1/2 % |
| 1.2 | financées au moyen de fonds étrangers | 1/4 - 1/2 % * |
| | propres charges + au moins | 6 1/2 % |
| | * - 1/2 % jusqu'à et y compris 10 mios.
- 1/4 % au dessus de 10 mios. | |
| 2 | <u>Prêts des actionnaires ou associés</u> (en francs suisses) | |
| 2.1 | Crédits immobiliers: | |
| | - sur une première tranche du prêt correspondant à une hypothèque en 1er rang égale au 60 % de la valeur fiscale de l'immeuble | 6 1/2 % |
| | - sur le solde | 7 1/4 % |
| | - crédits de construction (sans le financement du terrain) | 7 1/2 % |
| 2.2 | Crédits d'exploitation: | |
| | - commerce et industrie | 7 1/2 % ** |
| | - holdings et sociétés de gérance de fortune jusqu'à | 7 1/2 % ** |
| | ** taux applicables si les débiteurs ne sont pas sous-capitalisés | |

Observation: Du fait de l'évolution du marché de l'argent et des hausses d'intérêt intervenues au cours de l'année 1989, l'AfC admet que pour le calcul des intérêts concernant **l'année 1989** les taux indiqués dans sa dernière notice (28.12.1987) soient augmentés à 6 %, 6 1/2 % et 7 % pour la pos. 2.1, 7 1/4 % pour la pos. 2.2 sans conséquence en matière d'impôt anticipé.



N o t i c e

**Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations
appréiables en argent**

(du 28 décembre 1987)

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %, conformément aux art. 4, 1er al., let. b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1er al. de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables, l'Administration fédérale des contributions, division principale des droits de timbre et de l'impôt anticipé, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables dès le 1er janvier 1988:

	<u>Taux d'intérêt</u>
1 <u>Avances aux actionnaires ou associés</u> (en francs suisses)	
1.1 financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	4 1/4 %
1.2 financées au moyen de fonds étrangers	
propres charges +	1/4 - 1/2 %
au moins	4 1/4 %
2 <u>Prêts des actionnaires ou associés</u> (en francs suisses)	
2.1 Crédits immobiliers:	
- sur une première tranche du prêt correspondant à une hypothèque en 1er rang égale au 60 % de la valeur fiscale de l'immeuble	5 1/4 %
- sur le solde	6 %
- crédits de construction (sans le financement du terrain)	6 1/4 %
2.2 Crédits d'exploitation:	
- commerce et industrie	6 1/2 % *
- holdings et sociétés de gérance de fortune jusqu'à	6 1/2 % *

* taux applicables si les débiteurs ne sont pas sous-capitalisés



Notice

Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations

appréciables en argent

(du 28 décembre 1982)

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %, conformément aux articles 4, 1er alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1er alinéa de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables, l'Administration fédérale des contributions, division principale des droits de timbre et de l'impôt anticipé, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables dès le 1er janvier 1983:

Taux d'intérêt

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 1. <u>Avances aux actionnaires ou associés</u> (en francs suisses) | |
| 1.1 financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger | 5 % |
| 1.2 financées au moyen de fonds étrangers | propres charges + 1/4 - 1/2 %
au moins 5 % |
| 2. <u>Prêts des actionnaires ou associés</u> (en francs suisses) | |
| 2.1 <u>Crédits immobiliers</u> : | |
| - sur une première tranche du prêt correspondant à une hypothèque en 1er rang égale au 60 % de la valeur fiscale de l'immeuble | 6 % |
| - sur le solde | 7 % |
| - crédits de construction (sans le financement du terrain) | 7 % |
| 2.2 <u>Crédits d'exploitation</u> : | |
| - commerce et industrie | 7 % |
| - holdings et sociétés de gérance de fortune, jusqu'à | 7 % * |

(* mais au maximum un taux d'intérêt correspondant au taux moyen du rendement des investissements, moins 1/4 % à 1/2 %).



Notice

Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations

appréciables en argent

(du 15 décembre 1981)

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %, conformément aux articles 4, 1er alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1er alinéa de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables, l'Administration fédérale des contributions, division principale des droits de timbre et de l'impôt anticipé, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables dès le 1er janvier 1982:

	<u>Taux d'intérêt</u>
1. <u>Avances aux actionnaires ou associés</u> (en francs suisses)	
1.1 financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	6 1/2 %
1.2 financées au moyen de fonds étrangers	1/4 - 1/2 %
propres charges + au moins	6 1/2 %
2. <u>Prêts des actionnaires ou associés</u> (en francs suisses)	
2.1 <u>Crédits immobiliers:</u>	
- sur une première tranche du prêt correspondant à une hypothèque en 1er rang égale au 60 % de la valeur fiscale de l'immeuble	6 1/2 %
- sur le solde	7 1/2 %
- crédits de construction (sans le financement du terrain)	7 1/2 %
2.2 <u>Crédits d'exploitation:</u>	
- commerce et industrie	7 1/2 %
- holdings et sociétés de gérance de fortune, jusqu'à	7 1/2 % *
(* mais au maximum un taux d'intérêt correspondant au taux moyen du rendement des investissements, moins 1/4 % à 1/2 %).	

Observation/ Concerne uniquement "Prêts des actionnaires ou associés"

Du fait de l'évolution du marché de l'argent et des hausses de taux d'intérêt intervenues depuis la diffusion de sa notice du 30 juin 1980, l'AfC admet que les taux indiqués sous les pos. 2.1 / 2.2 de la notice précitée soit portés de 5 % à 6 %, respectivement de 6 % à 7 %, mais uniquement pour l'exercice 1981. En d'autres termes, pour la période considérée (année 1981), les taux d'intérêts applicables aux prêts des actionnaires ou associés peuvent être augmentés de 1 % sans conséquences en matière d'impôt anticipé.



Notice

Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations

appréciables en argent

(du 30 juin 1980)

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %, conformément aux articles 4, 1er alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1er alinéa de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables, l'Administration fédérale des contributions, division principale des droits de timbre et de l'impôt anticipé, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables dès le 1er juillet 1980:

	<u>Taux d'intérêt</u>
1. <u>Avances aux actionnaires ou associés</u> (en francs suisses)	
1.1 financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	5 %
1.2 financées au moyen de fonds étrangers	
propres charges +	1/4 - 1/2 %
au moins	5 %
2. <u>Prêts des actionnaires ou associés</u> (en francs suisses)	
2.1 Crédits immobiliers:	
- sur une première tranche du prêt correspondant à une hypothèque en 1er rang égale au 60 % de la valeur fiscale de l'immeuble	5 %
- sur le solde	6 %
- crédits de construction (sans le financement du terrain)	6 %
2.2. Crédit d'exploitation:	
- commerce et industrie	6 %
- holdings et sociétés de gérance de fortune, jusqu'à	6 % *
(* mais au maximum un taux d'intérêt correspondant au taux moyen du rendement des investissements, moins 1/4 % à 1/2 %).	



Notice

Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations

appréciables en argent

(du 5 janvier 1978)

Une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %, conformément aux articles 4, 1er alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1er alinéa de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables, l'Administration fédérale des contributions, division principale des droits de timbre et de l'impôt anticipé, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables dès le 1er janvier 1978:

Taux d'intérêt

1. Avances aux actionnaires ou associés
(en francs suisses)
 - 1.1 financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger 4 %
 - 1.2 financées au moyen de fonds étrangers propres charges + au moins 1/4 - 1/2 %
4 %
 2. Prêts des actionnaires ou associés
 - 2.1 Crédits immobiliers:
 - sur une première tranche du prêt correspondant à une hypothèque en 1er rang égale au 60 % de la valeur fiscale de l'immeuble 5 %
 - sur le solde 6 %
 - crédits de construction (sans le financement du terrain) 6 %
 - 2.2 Crédit d'exploitation:
 - commerce et industrie 6 %
 - holdings et sociétés de gérance de fortune, jusqu'à 6 % *
- (* mais au maximum un taux d'intérêt correspondant au taux moyen du rendement des investissements, moins 1/4 % à 1/2 %).



Notice

Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations

appréciables en argent

(du 30 juillet 1976)

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %, conformément aux articles 4, 1er al., lettre b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1er al. de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables, l'administration fédérale des contributions, division principale des droits de timbre et de l'impôt anticipé, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables dès le 1er juillet 1976:

	<u>Taux d'intérêt</u>
1. <u>Avances aux actionnaires ou associés</u> (en francs suisses)	
1.1 financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	5 1/2 %
1.2 financées au moyen de fonds étrangers	propres charges + 1/4 à 1/2 % au moins 5 1/2 %
2. <u>Prêts des actionnaires ou associés</u>	
2.1 Prêts immobiliers:	
- sur une première tranche du prêt correspondant à une hypothèque en 1er rang égale au 60 % de la valeur fiscale de l'immeuble	6 %
- sur le solde	7 %
- crédits de construction (sans le financement du terrain)	7 %
2.2 Crédit d'exploitation:	
- commerce et industrie	7 %
- holdings et sociétés de gérance de fortune, jusqu'à	7 % *
(* mais au maximum un taux d'intérêt correspondant au taux moyen du rendement des investissements, moins 1/4 % à 1/2 %).	



Notice

Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations

appréciables en argent

(du 8 novembre 1974)

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 30 %, conformément aux articles 4, 1er al., lettre b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1er al. de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables, l'administration fédérale des contributions, division principale des droits de timbre et de l'impôt anticipé, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables dès le 1er janvier 1974:

	<u>Taux d'intérêt</u>
1. <u>Avances aux actionnaires ou associés</u> (en francs suisses)	
1.1 financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	6 1/2 %
1.2 financées au moyen de fonds étrangers	propres charges + 1/4 à 1/2 % au moins 6 1/2 %
2. <u>Prêts des actionnaires ou associés</u>	
2.1 <u>Crédits immobiliers:</u>	
- sur une première tranche du prêt correspondant à une hypothèque en 1er rang égale au 60 % de la valeur fiscale de l'immeuble	6 1/2 %
- sur le solde	7 1/2 %
- crédits de construction (sans le financement du terrain)	7 1/2 %
2.2 <u>Crédit d'exploitation:</u>	
- commerce et industrie	7 1/2 %
- holdings et sociétés de gérance de fortune, jusqu'à	7 1/2 % *
(* mais au maximum un taux d'intérêt correspondant au taux moyen du rendement des investissements, moins 1/4 % à 1/2 %).	